



Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification simplifiée n° 6 du plan local
d'urbanisme de Saint-Brice-sous-Forêt (95) après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-078
du 18/09/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 18 septembre 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Brice-sous-Forêt (95) approuvé le 25 juin 2013 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 18 juillet 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme de Saint-Brice-sous-Forêt en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur,

Considérant les éléments suivants :

1- la méthode retenue par le droit français et le droit de l'Union européenne pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme doit être soumise à évaluation environnementale :

L'article L. 104-3 du code de l'urbanisme prévoit que pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme mentionné aux articles L. 104-1 ou L. 104-2 est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, il convient de tenir compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En outre, les évolutions soumises à une évaluation environnementale au cas par cas sont listées aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Les critères de l'annexe II de la directive 2001/42 citée par l'article L. 104-3 précité se fondent sur les caractéristiques des plans et programmes ainsi que sur celles des incidences et de la zone ou des zones susceptibles d'être touchées ;

2- les objectifs de la modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme de Saint-Brice-sous-Forêt, qui consistent à :

- supprimer l'emplacement réservé n°27, initialement prévu pour une aire de stationnement automobile (faisant suite à une décision de la cour administrative d'appel de Versailles du 3 mai 2018) ;
- supprimer l'emplacement réservé n°31, initialement prévu pour un équipement sportif ;
- supprimer l'emplacement réservé n°17, initialement prévu pour un équipement public ;
- réduire l'emplacement réservé n°28 en ne conservant qu'une partie nord pour l'élargissement de la rue de Piscop ;

3- les incidences potentielles notables de ce projet sur l'environnement et la santé humaine :

Considérant que les évolutions prévues par la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Saint-Brice-sous-Forêt sont de portée limitée ;

Concluant que la modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme de Saint-Brice-sous-Forêt, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

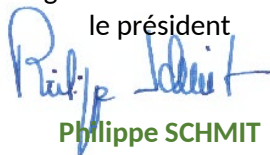
La modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme de Saint-Brice-sous-Forêt, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publié sur le site internet de l'autorité environnementale

**Fait et délibéré en séance le 18/09/2024 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ,
Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

le président



Philippe SCHMIT